RÈGLEMENT (CEE) N° 3044/79 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles originaires de Malte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations (1), et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif établi par l'article 5 du règlement (CEE) n° 926/79,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission (2) soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2459/79 du 6 novembre 1979 (3), la Commission a soumis à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de Malte et que ce règlement vient à échéance le 31 décembre 1979 ;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et Malte dans le domaine des échanges de certains produits textiles,

considérant que, pour rendre efficace cette coopération administrative, il est nécessaire de réinstaurer les mesures visées au règlement (CEE) n° 2459/79 susmentionné,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 du susdit règlement ne sera délivré ou visé qu'au vu de la licence d'exportation émise et visée par les autorités maltaises compétentes et dont un modèle est annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1980 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1979.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.
(2) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.
(3) JO n° L 280 du 9. 11. 1979, p. 13.

1. Exporter (name, full address, country)	**ORIGINAL**	2. **No**
	3. Quota year	4. Category number
5. Consignee (name, full address, country)	**EXPORT LICENCE (Textile products)**	
	6. Country of origin	7. Country of destination
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details	

10. Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS	11. Quantity (1)	12. FOB Value (2)

13. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

14. Competent authority (name, full address, country)	At ..... on .....
	(Signature) (Stamp)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight.
(2) In the currency of the sale contract.